

**Prix VENDÔME 2022 – Discours de M. Olivier CHRISTEN,  
Directeur des affaires criminelles et des grâces  
pour la remise du prix à : M. Jérémy BOURGAIS**

**Monsieur le Ministre,  
Madame la directrice de l'institut des études et de la recherche sur le droit et la  
Justice,  
Mesdames et Messieurs les membres du jury,  
Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices,  
Mesdames et Messieurs les professeurs,  
Mesdames et Messieurs les magistrats,  
M. Jérémy, BOURGAIS,  
Mesdames et Messieurs,**

J'ai l'honneur d'ouvrir la cérémonie de remise du prix Vendôme 2022.

C'est un réel plaisir de vous accueillir à nouveau en cette fin d'année, aux côtés de l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice (l'IERDJ) et des éditions LexisNexis, pour la cérémonie de remise du 16<sup>ème</sup> prix Vendôme.

Aujourd'hui, la Direction des affaires criminelles et des grâces écrit une nouvelle page de la longue histoire qui l'unit à la recherche, en récompensant une thèse particulièrement riche pour le ministère de la Justice en matière de droit pénal, de procédure pénale ou de sciences criminelles.

Ce prix est l'une des expressions du dialogue riche et précieux que notre ministère s'attache à entretenir avec le monde de la recherche, dialogue constructif que nous allons par ailleurs poursuivre dans le cadre des travaux de refonte du code de procédure pénale, en lien étroit avec l'IERDJ.

A l'issue de sa réunion de délibération qui s'est tenue le 27 octobre dernier, le jury du prix Vendôme, que je préside, a décidé de distinguer Monsieur Jérémy BOURGAIS pour sa thèse intitulée :

« Le rôle du juge pénal en matière de saisies et confiscations :  
Etude de droit comparé (France-Angleterre) ».

Cette thèse accessible, étayée de nombreux exemples concrets, permet d'appréhender un sujet extrêmement technique.

Le droit des saisies et confiscations a connu de nombreuses mutations ces dernières années et demeure plus que jamais d'actualité : à ce titre le travail de Jérémy BOURGAIS intéresse particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces et plus généralement de nombreux acteurs judiciaires. Le sujet fera d'ailleurs l'objet



d'un colloque vendredi 9 décembre, organisé par la Cour d'appel de Paris en partenariat avec l'AGRASC, que j'aurai l'honneur d'ouvrir avec les chefs de Cour et dont l'objectif est le renforcement de l'efficacité du dispositif de saisies et confiscations y compris au niveau européen et international.

En 12 ans, entre 2010 et 2022, le dispositif législatif français a largement évolué, afin de renforcer les structures et les procédures permettant le recouvrement effectif des avoirs criminels. Ce sont 9 lois successives qui, après avoir institué le 9 juillet 2010 le socle des saisies pénales patrimoniales et l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels (l'AGRASC), l'ont complété et amélioré. La saisie pénale tend à devenir un réflexe pour les services d'enquête et les magistrats en juridictions.

En 2022, le conseil d'administration de l'AGRASC, dont je salue le Directeur / la représentante, a validé les premiers projets d'affectation sociale rendus possibles par la loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale.

La direction des affaires criminelles et des grâces s'attache à accompagner enquêteurs et magistrats afin qu'ils se saisissent au mieux des possibilités étendues d'appréhension des avoirs criminels.

Cette attention particulière s'est matérialisée par l'engagement de la DACG dans les échanges interministériels dédiés et le rappel, dans les dépêches et circulaires de politique pénale, de la priorité qui doit être accordée à l'identification, la saisie et la confiscation de ces avoirs criminels.

L'approche comparée de Monsieur BOURGAIS permet notamment de démontrer qu'au stade de la saisie pénale, le juge anglais est incontournable, à l'inverse de son homologue français, dont l'office est en revanche central au stade du prononcé de la peine de confiscation, sa marge de manœuvre étant bien moins limitée que celle du juge anglais. Afin d'affermir le sens de la peine de confiscation, Monsieur BOURGAIS formule plusieurs propositions intéressantes, parmi lesquelles celle d'impliquer le juge pénal français jusqu'à la phase post-sentencielle.

La thèse de Jérémie BOURGAIS participera donc sans nul doute à éclairer les magistrats et professionnels de justice sur le sens de leur action en matière de saisies et confiscations et je tiens, pour cela, à lui adresser, au nom du jury du Prix Vendôme, toutes mes félicitations pour son travail.

Je laisse la parole à Monsieur Fabrice Raoult, rédacteur en chef de la revue mensuelle Droit pénal du Jurisclasseur, des éditions Lexis Nexis.

